

AVIS N° 32 / 1997 du 5 novembre 1997

N. Réf. : 10 / A / 1997 / 028

OBJET : Projet d'arrêté royal autorisant le service des Monuments et Sites du Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale à accéder aux informations du Registre national des personnes physiques et à en utiliser le numéro d'identification.

La Commission de la protection de la vie privée,

Vu la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, en particulier l'article 29;

Vu la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques, en particulier l'article 5, alinéa 1^{er} modifié par la loi du 30 mars 1995, et l'article 8, modifié par la loi du 15 janvier 1990;

Vu la demande d'avis du Ministre de l'Intérieur du 5 septembre 1997;

Vu le rapport de M. B. ASSCHERICKX,

Emet, le 5 novembre 1997, l'avis suivant :

I. OBJET DE LA DEMANDE D'AVIS :

Le projet d'arrêté royal soumis pour l'avis à la Commission vise à autoriser le service des Monuments et Sites du Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale à :

- a) accéder à certaines données du Registre national mentionnées à l'article 3 de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques (ci-après, la loi du 8 août 1983);
- b) utiliser le numéro d'identification des personnes inscrites au Registre national.

II. EXAMEN DU PROJET :

A. PREALABLE

La demande d'avis de Monsieur le Ministre de l'intérieur indique que les Monuments et Sites font partie de l'aménagement du territoire, matière pour laquelle les Régions sont compétentes en application de l'article 6, § 1^{er}, 1, 7^o de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, tel qu'inséré par la loi spéciale du 8 août 1988.

Aux termes de l'article 4 de la loi spéciale du 12 janvier 1989 relative aux institutions bruxelloises, tel que modifié par la loi spéciale du 16 juillet 1993, la Région de Bruxelles-Capitale a les mêmes compétences que la Région flamande et la Région wallonne, à la seule exception de celles qui, en application de l'article 59 quater, § 4, alinéa 2, de la Constitution (articles 118 et 123 de la Constitution coordonnée le 17 février 1994), sont attribuées au Conseil flamand et au Conseil régional wallon.

La Région de Bruxelles-Capitale exerce les compétences visées à l'article 4 de la loi spéciale du 12 janvier 1989 précitée par voie d'ordonnances.

La procédure pour la protection du patrimoine immobilier de la Région de Bruxelles-Capitale a été fixée par ordonnance du 4 mars 1993 relative à la conservation du patrimoine immobilier.

B. ACCES AUX DONNEES DU REGISTRE NATIONAL

1. Base légale de l'accès aux données du Registre national :

Le bénéficiaire de l'accès aux données du Registre national est une autorité publique.

Le premier alinéa, in fine, de l'article 5 de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques dispose que le Roi autorise l'accès au Registre national aux autorités publiques, aux organismes d'intérêt public visés à la loi du 16 mars 1954 relative au contrôle de certains organismes d'intérêt public, aux notaires et huissiers de justice, pour les informations qu'ils sont habilités à connaître en vertu d'une loi ou d'un décret ainsi qu'à l'Ordre national des Avocats de Belgique.

Sur la base de cette disposition, l'administration concernée peut obtenir l'accès aux informations du Registre national.

2. Les finalités du projet :

Conformément à l'alinéa 2 de l'article 1er du projet, l'accès aux informations ne s'applique qu'à la recherche des propriétaires d'un bâtiment pour lequel une procédure d'inscription sur la liste de sauvegarde ou une procédure de classement est ouverte, dans le cadre des missions imposées au service des Monuments et Sites du Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale par l'ordonnance du Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale du 4 mars 1993.

3. Portée et justification du droit d'accès :

L'alinéa 1^{er} de l'article 1^{er} du projet dispose que le service des Monuments et Sites du Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale est autorisé à accéder aux informations visées à l'article 3, alinéa 1^{er}, 1°, 2°, 3°, 4°, 5°, 6°, 8° et 9° de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques.

Le rapport au Roi justifie l'accès aux informations en question du Registre national, en ce qui concerne les données 1° (nom et prénom), 2° (lieu et date de naissance), 3° (sexe), 4° (nationalité), 5° (résidence principale) et 6° (lieu et date du décès) en invoquant que ces données constituent les informations minimales requises en vue de l'inscription hypothécaire et du suivi du dossier administratif de protection.

Conformément à l'ordonnance du 4 mars 1993, le service des Monuments et Sites est tenu de prendre contact avec tous les propriétaires d'un bâtiment pour lequel une procédure d'inscription sur la liste de sauvegarde ou une procédure de classement est ouverte.

La Commission n'a aucune remarque à formuler concernant ces données.

Selon le rapport au Roi, l'accès aux informations relatives à l'état civil (8°) et à la composition du ménage (9°) est utile, étant donné qu'en cas de décès du propriétaire, celles-ci peuvent donner une indication quant au nouveau propriétaire probable.

Bien que l'accès à ces données ne soit pas indispensable et n'apporte en outre aucune certitude absolue quant à l'identité du nouveau propriétaire, la Commission peut approuver l'accès à ces deux données, compte tenu de l'intérêt des héritiers éventuels d'être informés, en cas de décès, le plus rapidement possible de toute procédure en cours.

4. Désignation des détenteurs de l'autorisation d'accès au Registre national :

L'article 1er, dernier alinéa du projet réserve l'accès aux informations :

- au directeur général de l'Administration de l'Aménagement du Territoire et du Logement du Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale.
- aux fonctionnaires du service des Monuments et Sites du Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale que le Gouvernement de cette région ou le Secrétaire général dudit Ministère désigne nommément et par écrit à cet effet, en raison des fonctions qu'ils remplissent et dans les limites de leurs compétences respectives.

Dans la ligne des avis émis précédemment, la Commission déplore que les personnes susmentionnées ne soient pas tenues de signer une déclaration par laquelle elles s'engagent à respecter le caractère confidentiel des informations auxquelles elles ont accès.

La liste de ces personnes, avec leur mention et leur fonction, doit être dressée chaque année et envoyée à la Commission (article 5 du projet).

5. Conditions d'utilisation :

L'article 2 du projet d'arrêté royal dispose utilement que les données obtenues du Registre national ne peuvent être utilisées qu'aux fins déterminées à l'article 1er, alinéa 2, et ne peuvent pas être communiquées à des tiers.

Ne sont pas considérés comme des tiers :

- les personnes physiques auxquelles se rapportent les informations, ou leurs représentants légaux.
- les autorités publiques et organismes désignés en vertu de l'article 5 de la loi du 8 août 1983, pour les informations qui peuvent leur être communiquées en vertu de leur désignation et dans le cadre des relations qu'ils entretiennent aux fins visées à l'article 1^{er}, alinéa 2, avec le service des Monuments et Sites du Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale.

La communication des données est donc strictement limitée.

C. UTILISATION DU NUMERO D'IDENTIFICATION DU REGISTRE NATIONAL

Conformément à l'article 3 du projet, l'autorisation d'utiliser le numéro d'identification du Registre national est accordée aux fonctionnaires auxquels l'accès aux informations est réservé, et ce, pour l'exécution des tâches visées à l'article 1er, alinéa 2.

Le numéro d'identification ne peut être utilisé à des fins de gestion interne que comme moyen d'identification dans les dossiers, fichiers et répertoires qui sont tenus par le service des Monuments et Sites de la Région de Bruxelles-Capitale, en vue de l'accomplissement des tâches visées à l'article 1^{er}, alinéa 2.

En cas d'usage externe, le numéro d'identification ne peut être utilisé que dans les relations nécessaires à l'accomplissement de ces tâches avec le titulaire du numéro ou son représentant légal, et les autorités publiques et organismes qui, conformément à l'article 8 de la loi du 8 août 1983, ont eux-mêmes reçu l'autorisation d'utiliser le numéro d'identification et qui agissent dans l'exercice de leurs compétences légales et réglementaires.

La Commission n'a aucune objection à formuler quant à ces dispositions.

PAR CES MOTIFS,

La Commission émet un avis favorable.

Le secrétaire,

Le président,

(sé)J. PAUL.

(sé)P. THOMAS.